

**SCP B. DUPLAA D. DUPLAA  
M. MUSSO**

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES  
5 Place John Rewald BP 200  
13806 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

☎ : 04 42 21 27 69

☎ : 04 42 21 35 67

scp.duplaa.musso@huissier-justice.fr



**jurisforbin**

Membre d'une Association de Gestion Agréée par l'Administration Fiscale.  
Le règlement des versements et honoraires par chèque est accepté

SIRET 337 957 062 000 41

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 38337957062  
NUMERO C.I.L. : CIL386

**REFERENCE A RAPPELER :**

Dossier : **107809** / 06-15-12-14479

Affaire : JOISSAINS-MASINI/BOUILLON  
/ 9493-2412

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**

**EXPEDITION**



Coût - Décret n° 96-1080 du 12/12/96 :

# SOMMATION

L'AN DEUX MILLE QUINZE

ET LE

**VINGT QUATRE DECEMBRE**

La S.C.P Bernard DUPLAA, Didier DUPLAA, Muriel MUSSO, Huissiers de Justice Associés, titulaire d'un office d'Huissiers de Justice à la résidence d'AIX EN PROVENCE, y demeurant 5 Place John Rewald, 13100, l'un d'eux soussigné.

**A la requête de:**

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI agissant d'une part en qualité de Maire de la ville d'Aix en Provence et d'autre part en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, demeurant Hôtel de Ville 13100 AIX EN PROVENCE  
élisant domicile en notre Etude,

**A :**

Monsieur Stéphane BOUILLON en sa qualité de Préfet de Région demeurant 2 boulevard Paul Peytral 13006 MARSEILLE  
parlant « à » comme il est dit au procès-verbal de signification

**VOUS NE SAURIEZ IGNORER, NI DISCONVENIR QUE :**

Considérant que par Ordonnance du 6 novembre 2015, le Juge des Référé du Tribunal Administratif de Marseille a ordonné la suspension :

- d'une part, de l'arrêté interpréfectoral du 1er septembre 2015 par lequel les préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse ont fixé à 240 le nombre de sièges du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et les ont répartis entre les communes ;

- d'autre part, de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 du Préfet des Bouches-du-Rhône constatant la composition du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Considérant que l'Ordonnance du 6 novembre 2015 était accompagnée de la transmission au Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité à la constitution des règles de composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de représentativité de ses communes membres.

Considérant que malgré la signification de l'Ordonnance du 6 novembre 2015, la séance d'installation du conseil métropolitain convoquée pour le lundi 9 novembre 2015, au cours de laquelle devait intervenir l'élection du président, a bien eu lieu.

Considérant que Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, en sa qualité de doyen des six présidents des EPCI fusionnés, présidait la séance.

Considérant que compte tenu de la décision de suspension des arrêtés portant sur la composition du conseil métropolitain, elle a souhaité, pour sa part, dans le respect de la convocation adressée à ses membres, ouvrir la séance, faire état des instances judiciaires en cours et la clôturer dans la mesure où dans ces conditions il était impossible de procéder à l'élection du président.

Considérant que malgré l'intervention de l'Ordonnance du 6 novembre 2015 et de la clôture de la séance par le président de séance, il a été procédé à des opérations de vote et Monsieur

Jean-Claude GAUDIN a été proclamé élu Président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Considérant qu'une protestation électorale a été déposée au Tribunal Administratif de Marseille le 13 novembre 2015 pour demander l'annulation des opérations électorales qui se sont tenues le 9 novembre 2015 pour la désignation du président de la métropole.

Considérant que par arrêt du 27 novembre 2015, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la demande de transmission au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité relative aux règles de composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Considérant que par cet arrêt, le Conseil d'Etat a décidé de renvoyer au Conseil Constitutionnel la question de la conformité à la Constitution des dispositions du 4° bis du IV de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, portant spécifiquement sur la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, estimant qu'elles soulevaient une question présentant un caractère sérieux de conformité, notamment, au regard du principe d'égalité devant le suffrage.

Considérant que le Ministre de l'Intérieur a formé un pourvoi en cassation enregistré au Conseil d'Etat le 20 novembre 2015 contre l'Ordonnance du 6 novembre 2015 qui a ordonné la suspension des arrêtés du 1er septembre 2015 et du 12 octobre 2015.

Considérant que par arrêt du 18 décembre 2015, la Conseil d'Etat a confirmé la suspension de l'exécution des arrêtés du 1er septembre 2015 et du 12 octobre 2015 en jugeant, d'une part, qu'il existait un doute sérieux quant à la conformité de la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, telle qu'elle résulte des arrêtés contestés, avec le principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage et, d'autre part, que l'urgence justifiait la suspension des arrêtés dans la mesure où leur exécution aurait directement pour effet, sans attendre la décision du Conseil Constitutionnel, de permettre à une assemblée délibérante dont la composition est susceptible d'être remise en cause d'adopter ses premières délibérations importantes relatives à l'exécutif de la métropole, aux délégations des vice-présidents, au règlement intérieur et aux autres règles de fonctionnement de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Considérant que, dans le même arrêt, le Conseil d'Etat a également indiqué que faute pour la métropole d'Aix-Marseille-Provence de disposer d'un organe délibérant au 1er janvier 2016, les EPCI existants continuent de fonctionner à titre temporaire, sans qu'il en résulte une rupture de continuité dans l'exécution des services publics.

Considérant que dans ces conditions, il est fait **SOMMATION** à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône :

- de ne prendre aucun acte conduisant à l'entrée en fonction de la métropole d'Aix-Marseille-Provence en méconnaissance des décisions de justice déjà intervenues et avant l'intervention de la décision du Conseil Constitutionnel qui doit se prononcer sur la question prioritaire de constitutionnalité relative à la représentativité des communes au sein du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- de laisser continuer à fonctionner les établissements publics de coopération intercommunale existants conformément aux indications de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 décembre 2015.

La présente signification est faite afin qu'il n'en ignore et de droit.

Sous toutes réserves.

**SCP B. DUPLAA D. DUPLAA  
M. MUSSO**

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES  
5 Place John Rewald  
BP 200  
13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

☎ : 04 42 21 27 69

☎ : 04 42 21 35 67

scp.duplaa.musso@huissier-justice.fr

Membre d'une Association de Gestion Agréée par l'Administration Fiscale.  
Le règlement des versements et honoraires par chèque est accepté

SIRET 337 957 062 000 41  
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 38337957062

**Référence à rappeler :**

Dossier : 107809 / 06-15-12-14479

Affaire : JOISSAINS-MASIN/BOUILLON  
/ 9493-2412

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**



Coût - Décret n° 96-1080 du 12/12/96 :

|                                     |        |
|-------------------------------------|--------|
| Droits fixes (art 6) .....          | 226.60 |
| Frais de déplacement (art 18) ..... | 7.67   |
| Total H.T. ....                     | 234.27 |
| Total TVA .....                     | 46.85  |
| Taxe forfaitaire .....              | 11.16  |
| Affranch. (art. 20) .....           | 1.40   |
| Total Eurs TTC .....                | 293.68 |

**MODALITES DE REMISE DE L'ACTE**

Cet acte établi à la requête de Madame JOISSAINS-MASINI Maryse a été signifié PAR HUISSIER DE JUSTICE , et selon les déclarations qui lui ont été faites.

La copie destinée à Monsieur BOUILLON Stéphane a été remise le : JEUDI 24 DÉCEMBRE 2015  
à : Monsieur LOFARO Frédéric, Directeur Adjoint de Cabinet, habilité à recevoir l'acte

Le siège social étant confirmé par :

La personne rencontrée

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Le cout du présent acte est de : DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EURS SOIXANTE-HUIT CENTIMES

Le présent acte comporte TROIS FEUILLES

SCP B. DUPLAA D. DUPLAA M. MUSSO

D. DUPLAA

